

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L6352-3 et L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail).

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur - ou à son initiative - congé individuel de formation, demandeur d'emploi, ...) participant à une action de formation organisée par l'IFRB Nouvelle-Aquitaine.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne entrée en stage doit respecter le présent règlement et en accepter les termes durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise, un établissement ou un organisme déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires ou alternants sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à un représentant de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine. Tout cas d'urgence constaté fera l'objet d'une demande d'aide immédiate auprès des services de secours compétents.

La déclaration d'accident, le cas échéant, sera établie par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation, ou par le centre dans tous les autres cas.

La responsabilité civile de chacun est engagée pour tous les dégâts causés aux locaux, aux matériels et aux personnes.

Article 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux des différents centres de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou un représentant de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine jusqu'au point de rassemblement indiqué au préalable en début de session par le formateur (sans emprunter les ascenseurs). Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter un représentant de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine.

Toute infraction à ces règles de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Article 5 : Vols ou détérioration

Il est rappelé aux stagiaires que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde. L'IFRB Nouvelle-Aquitaine décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration des objets personnels dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parking). Il est donc recommandé aux stagiaires de ne pas laisser dans les salles : objets de valeur, argent, papiers divers. Toutefois, tout stagiaire victime d'un vol doit en informer immédiatement le secrétariat. La direction prendra toute les mesures qu'elle jugera nécessaires pour identifier les auteurs des vols. Il en sera de même pour le vol de tout matériel appartenant à l'IFRB Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Assiduité du stagiaire

Les horaires de stages sont fixés par le centre de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise de la convocation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Cette programmation peut toutefois être modifiée en accord avec le formateur référent et avec l'ensemble du groupe.

En cas d'absences, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et le secrétariat de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine et s'en justifier. Tout manque d'assiduité sera signalé à l'entreprise.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Article 7 : Accès aux locaux de formation

Les stagiaires ayant accès aux locaux de formation ne peuvent :

- y rentrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Il est recommandé aux utilisateurs des locaux de veiller à la fermeture des portes et fenêtres, ainsi qu'à l'extinction des lumières et du matériel utilisé.

Tout déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des locaux doit se faire dans le calme par les issues désignées.

Article 8 : Discipline, tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être à l'égard de toute personne présente (formateurs, responsables, stagiaires, visiteurs, etc..).

Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage sera sanctionné (en application des articles R6352-4 et R6352-8 du Code du travail).

En application du décret n°2006-1386, du 15 novembre 2006 et du décret n° 2017-633, du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans l'ensemble des locaux. L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est demandé de ne pas téléphoner ou de recevoir des appels dans les salles de formation. Celui-ci doit être configuré en mode silencieux.

Article 9 : Usage du matériel et de la documentation pédagogique

Sauf autorisation particulière de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Et doivent en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 10 - Utilisation du WIFI

Le stagiaire est responsable de l'usage qu'il fait de la connexion Internet mise à sa disposition par l'organisme de formation. Il doit strictement réserver cet usage au cadre de la formation.

Par conséquent, il ne doit se livrer, en aucune circonstance, aux activités suivantes : charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer des documents, informations, images, vidéos, etc. :

IFRB Nouvelle-Aquitaine : 2, allée Duke Ellington – BP 50004 - 87067 LIMOGES Cedex 3 - Tél. : 05 55 11 21 40

Site de Bruges : 1 bis avenue de Chavailles – Maison du BTP – 33520 BRUGES – Tél. : 05 56 43 61 31

Siret n° 398 462 887 00025 / Code NAF 85.59A / N° TVA Intracommunautaire : FR 55 398 462 887

Activité enregistrée sous le n° 75331143533 auprès du préfet de la Gironde (Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)

- A caractère violent, pornographique ou contraire aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs, de caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;
- Portant atteinte aux ressources de l'IFRB Aquitaine-Limousin et plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données ; ainsi qu'à l'image de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, il est formellement défendu de :

- Utiliser les ressources de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine à des fins de harcèlement, menace ou d'injure et de manière générale violer des droits en vigueur ;
- Charger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, sauf à posséder les autorisations nécessaires. Le stagiaire ou apprenti s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels fichiers ;
- Charger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes, logiciels, progiciels, etc., qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, autres que ceux qui sont expressément autorisés par l'IFRB Aquitaine-Limousin. Le stagiaire s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels programmes, logiciels, progiciels, etc.
- Utiliser les matériels, programmes, logiciels, progiciels, etc., mis à sa disposition par l'IFRB Nouvelle-Aquitaine, en violation des lois sur la propriété intellectuelle, des règles techniques applicables et des prescriptions définies par l'IFRB Nouvelle-Aquitaine;
- Charger ou transmettre, sciemment, des fichiers contenant des virus ou des données altérées ;
- Falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.

Pour rappel, certaines des activités énoncées ci-dessus peuvent constituer des infractions de nature pénale. L'IFRB Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications et contrôles réguliers, dans les limites prévues par la loi.

Article 11 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance : rappel à l'ordre, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive. Cette décision ne sera prise qu'après information préalable de l'intéressé des griefs retenus contre lui et avoir entendu ses explications au sens de l'article R6352-3 du Code du travail.

En cas de sanction envisagée, le responsable du centre de formation convoque le stagiaire à l'entretien dans les conditions prévues par l'article R6352-5 du code du travail (LRAR ou remise contre décharge, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf s'il s'agit d'un avertissement) et en informe son employeur et/ou l'organisme qui a financé l'action de formation.

Au cours de l'entretien le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée dans l'article précédent fait état de cette faculté.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une LRAR.

L'IFRB Nouvelle-Aquitaine informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

L'exclusion d'un stagiaire ne peut donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 12 - Représentation des stagiaires et rôle des délégués

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.

Le responsable de l'IFRB Nouvelle-Aquitaine a la charge de l'organisation du scrutin, dont il en assure le bon déroulement.

Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués peuvent émettre toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles et collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 13 : Publicité

Le présent règlement est transmis à l'entreprise avec le bulletin d'inscription et avec la convocation pour chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Note complémentaire

Article 14 : Crise sanitaire

Mesures à adopter concernant la crise sanitaire de la COVID-19 : Les stagiaires doivent suivre les mesures mises en place pour la protection individuelle et de tous.

Les gestes barrières et la distanciation physique, ainsi que les règles de circulation et d'utilisation des locaux, sont à respecter impérativement pour la sécurité de chacun. Par mesure de précaution, il est demandé aux stagiaires de venir avec leur propre masque. La non-observation de ces règles de vie essentielles peut entraîner l'exclusion de la formation dès lors que le formateur ou le responsable du site estime que le stagiaire ne les respecte pas.

Fait à Limoges, le 10/09/2021

Nadia ROMERA, la Directrice

